

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire O'Reilly

Jugement n° 2115

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Dermot Joseph Kavanagh O'Reilly le 6 octobre 2000 et régularisée le 31 octobre 2000, la réponse de l'OEB en date du 25 janvier 2001, la réplique du requérant du 27 mars et la duplique de l'Organisation du 13 juin 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique, est né le 22 juin 1940. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} janvier 1989, en qualité d'examineur chargé de la recherche au grade A3. La présente requête fait suite à trois recours internes formés par le requérant.

En juillet 1993, le requérant a contesté la «norme de productivité» de 2,5 jours par dossier qui lui était appliquée pour l'année 1993 et qui devait être prise en compte dans son rapport de notation. Une procédure de conciliation a par la suite été engagée et, dans une lettre du 10 juin 1997, le nouveau directeur principal chargé de la recherche lui a fait savoir qu'il n'y avait pas lieu de modifier cette norme. Dans sa réponse datée du 7 juillet, le requérant a demandé au directeur principal de revenir sur sa position, mais celui-ci lui a répondu par lettre du 20 août que la norme avait été correctement établie. Le requérant a écrit au Président de l'Office le 7 novembre 1997, pour lui faire part de sa volonté de former un recours contre cette décision «pour des motifs conservatoires»; il formaliserait son recours si les résultats d'une procédure de conciliation, relative à son rapport de notation de 1993, lui étaient défavorables. Dans une lettre du 11 mars 1999, il a confirmé qu'il souhaitait que son recours soit examiné «le plus rapidement possible». La Commission de recours l'a enregistré sous la référence RI/100/97.

Le requérant a reçu son rapport de notation pour 1993 en juillet 1994 et l'a contesté, son «rendement», son «attitude vis-à-vis du travail» et l'«appréciation d'ensemble» ayant obtenu l'évaluation «passable». Le 25 mai 1998, suite à la procédure de conciliation, il a reçu une troisième version amendée de son rapport dans laquelle seul son rendement faisait l'objet de l'évaluation «passable». Il a également contesté son rapport de notation pour 1994-1995, ce qui a conduit à une autre procédure de conciliation. Le 27 mai 1998, il s'est vu remettre une seconde version amendée de ce rapport, dans laquelle il obtenait les évaluations «passable» pour le rendement et «bien» pour toutes les autres rubriques. Aucun accord définitif n'a été conclu sur l'un ou l'autre de ces rapports et, le 11 décembre 1998, le Président les a approuvés tels quels. Par lettre du 11 mars 1999, le requérant a formé un recours interne contre ses deux rapports de notation, lequel a été enregistré sous la référence RI/32/99.

Le 2 juillet 1998, le Président avait publié une liste de fonctionnaires devant être promus. Le nom du requérant n'y figurait pas. Dans un recours interne formé le 10 septembre 1998, l'intéressé a contesté la décision de ne pas le promouvoir. Ce recours a été enregistré sous la référence RI/84/98.

Le 6 juillet 2000, la Commission de recours a rendu un avis unique sur les trois recours. Contrairement à l'administration, elle a conclu que le recours du requérant dirigé contre la norme appliquée pour mesurer la productivité de l'intéressé était recevable, tout en recommandant son rejet pour défaut de fondement. Elle a

recommandé d'accueillir partiellement ses deux autres recours. Selon elle, le rapport de notation pour 1993 était «manifestement incohérent» en ce sens que les observations inscrites en regard des cases de notation étaient en contradiction avec les notes elles-mêmes; elle a considéré que les deux rapports devraient être rédigés à nouveau et que la notation du rendement du requérant pour la période 1994-1995 devrait être relevée au niveau «bien». Elle a cependant estimé que la Commission de promotions devrait examiner le cas «aussi rapidement que possible», qu'il vaudrait mieux ne pas modifier une nouvelle fois les observations figurant dans les rapports et qu'il convenait de demander à la Commission de promotions de donner son avis en ne se fondant que sur les évaluations indiquées dans les cases de notation.

Par une décision du 8 août 2000, que le requérant attaque, le Président a rejeté le recours relatif à la norme de productivité. Il a convenu que l'évaluation de la productivité de l'intéressé dans le rapport pour 1994-1995 devrait être relevée au niveau «bien». Compte tenu du fait que le requérant n'avait pas été promu, il s'est déclaré prêt à soumettre les rapports pour 1993 et 1994-1995 à la Commission de promotions, de manière qu'elle puisse réexaminer son cas en ne se fondant que sur les évaluations indiquées dans les cases et a demandé son accord au requérant. Par lettre datée du 14 septembre 2000, ce dernier a donné son accord en l'assortissant de deux conditions : il souhaitait se réserver le droit de contester plusieurs points de l'avis de la Commission de recours et voulait que seules les évaluations indiquées dans les cases soient communiquées à la Commission de promotions et non les observations écrites. Le requérant a été promu au grade A4 avec effet au 1^{er} janvier 2000.

B. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, le requérant énumère quatre motifs justifiant la non-approbation d'un rapport de notation, à savoir : lorsque le notateur a commis une erreur de fait patente concernant un point important, a négligé un fait essentiel, est tombé dans de graves contradictions ou a fait preuve de partialité. Ces motifs pouvaient être invoqués dans son cas, comme il l'a soutenu dans le cadre de ses trois recours.

Il fait valoir que son recours dirigé contre la norme de productivité a été formé dans les délais impartis et conteste sur certains points la position de la Commission de recours. Contrairement à l'avis de cette dernière, il estime que son recours était bien fondé. L'administration n'avait pas pris en compte le degré de difficulté technique lié aux domaines dans lesquels il travaillait : il voulait que davantage de temps lui soit alloué pour le traitement de chaque dossier. Il semblait injuste que son tuteur puisse consacrer 3,2 jours à chaque dossier, alors même qu'ils travaillaient tous les deux dans le même domaine technique. Par ailleurs, la procédure de conciliation relative à la norme de productivité avait duré trop longtemps, ce qui «jetait un doute» sur sa légalité.

S'agissant de son recours contre ses deux rapports de notation, le requérant fait remarquer que la Commission de recours a considéré que les deux versions signées par le Président le 11 décembre 1998 devraient être annulées pour cause d'incohérence manifeste. Il proteste contre le fait que le Président a proposé une solution de compromis sans reconnaître l'illégalité de ces deux rapports. En ce qui concerne son rapport pour 1993, il exprime son désaccord avec la Commission sur le fait qu'il conviendrait de maintenir l'évaluation «passable» pour le rendement. Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a ignoré certains faits essentiels. S'agissant de son rapport pour 1994-1995, il trouve étrange que son notateur ait calculé sa productivité sans tenir compte de vingt-deux rapports de recherche établis fin 1995. Il allègue qu'il y a là un parti pris de la part du notateur. Il n'y a pratiquement plus de communication entre eux et, en ne s'attachant pas à résoudre ce problème, l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude envers lui.

Au titre de son troisième recours, il affirme que les retards enregistrés dans les procédures de conciliation et d'établissement de ses rapports de notation ont eu un effet «désastreux» sur ses perspectives de promotion, d'autant plus qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à une promotion au grade A4 en 1992, ou au plus tard en 1993. De plus, il ne dispose toujours d'aucun rapport de notation valable pour la période de janvier 1993 à septembre 1996.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président de l'Office rejetant son recours dirigé contre la norme de productivité pour 1993, de manière que l'évaluation de son rendement soit portée au niveau «bien» dans son rapport pour cette année-là. Il réclame l'invalidation de ce rapport et de celui portant sur les années 1994-1995, et leur remplacement par un «dossier d'évaluation» ne «portant [pas] préjudice à sa carrière». Il demande également que sa promotion au grade A4 soit rétroactive au 1^{er} janvier 1993 et que les arriérés de traitement correspondants lui soient payés avec intérêts, le versement de dommages-intérêts pour préjudice moral en raison des retards de procédure et du parti pris du notateur, et des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le recours interne dirigé contre la norme de productivité n'a pas été formé dans les délais et que cela rend irrecevable la partie de la requête ayant trait à ce recours. Dans sa lettre du

20 août 1997, le directeur principal n'a fait que confirmer l'information qu'il avait déjà donnée au requérant dans sa lettre du 10 juin; or ce n'est que le 7 novembre 1997 que le requérant a formé son recours interne.

Sur le fond, l'OEB fait valoir que, si la procédure d'établissement de ses rapports de notation a pris du temps, cela n'affecte en rien la validité de la norme de productivité applicable à l'évaluation des services du requérant. Les tuteurs sont soumis à des exigences différentes en matière de productivité pour tenir compte des tâches spécifiques qu'ils doivent accomplir. Le requérant ne saurait donc comparer sa situation avec celle de son tuteur. Le Président a fait sienne la recommandation subsidiaire de la Commission de recours de soumettre dans leur état actuel les rapports de notation du requérant à la Commission de promotions et a proposé cette solution au requérant; l'acceptation de cette proposition par l'intéressé peut donc être interprétée comme l'acceptation implicite de la norme appliquée pour évaluer sa productivité. C'était une proposition équitable et, étant donné les divergences opposant le requérant et son supérieur hiérarchique, il «n'aurait pas été logique» d'invalider les rapports et d'en établir de nouveaux.

L'OEB conteste que le notateur ait fait montre de parti pris à l'encontre du requérant et déclare que les allégations de ce dernier ne sont étayées par aucune preuve. Un fonctionnaire a le droit de faire des observations sur son rapport, mais le notateur bénéficie lui aussi d'une large liberté d'expression.

Quant à sa conclusion tendant à ce qu'il soit promu avec effet au 1^{er} janvier 1993, l'Organisation considère qu'une promotion n'est jamais acquise d'avance : encore faut-il que les conditions requises soient remplies. De plus, aucun des arguments du requérant ne vient étayer sa demande de dommages-intérêts.

D. Dans sa réplique, le requérant revient sur la question de la recevabilité de son premier recours interne. Il a formé recours contre la norme de productivité dans la mesure où c'est cette norme qui devait être appliquée pour établir son rapport de notation de 1993. Il a reçu la version amendée du rapport, signée par le Président, le 13 janvier 1999. Son recours «officiel» ayant été formé le 11 mars 1999, il est par conséquent recevable.

Il affirme que c'est précisément dans le but d'accélérer la procédure de promotion qu'il a accepté la proposition du Président. C'est la seule raison pour laquelle il l'a fait, et l'Organisation ne peut pas supposer qu'il a donné son accord sur d'autres points. De plus, la proposition du Président n'a débouché sur aucune promotion; il a été promu en raison de la qualité du travail qu'il a accompli depuis 1997. Il insiste sur le fait qu'il a droit à ce que ses rapports de notation soient établis en bonne et due forme.

Le requérant demande au Tribunal de condamner l'utilisation par l'Organisation de rapports de notation «entachés d'irrégularités et de parti pris» pour 1993, 1994-1995 et 1996, et souhaite qu'un mémorandum annexé à son rapport de notation pour l'année 1996 soit retiré de son dossier personnel. Tout en réitérant sa principale conclusion, à savoir sa promotion rétroactive au 1^{er} janvier 1993, il demande à titre subsidiaire -- pour des raisons qu'il énumère -- que la date effective de sa promotion soit portée au 1^{er} janvier des années 1994, 1995, 1996 ou 1997.

E. Dans sa duplique, l'Organisation reprend son argument relatif à l'irrecevabilité du recours dirigé contre la norme de productivité; la date à laquelle le requérant a reçu son rapport de notation pour 1993 ne saurait entrer en ligne de compte pour apprécier la recevabilité de son premier recours interne. Si la saisine de la Commission de promotions par le Président n'a pas eu le résultat que le requérant escomptait, cela ne signifie pas pour autant que la proposition tendant à ce que la Commission ne considère ses rapports que sur la base des évaluations indiquées dans les cases ait été en elle-même injuste. Il ne saurait donc à présent exiger une nouvelle version de ses rapports.

De plus, ses quatre conclusions subsidiaires concernant la date de sa promotion sont sans fondement. Les évaluations qu'il a obtenues depuis 1993 montrent que ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2000 qu'il remplit les conditions nécessaires à une promotion. Sa conclusion tendant au retrait du document de son dossier personnel est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

CONSIDÈRE :

1. Après avoir formé trois recours internes, le requérant attaque à présent une décision définitive du Président de l'Office européen des brevets rendue le 8 août 2000. Les recours internes visaient respectivement la norme de productivité appliquée à l'intéressé pour l'année 1993, ses rapports de notation pour 1993 et 1994-1995 et le fait

qu'il n'avait pas été promu au grade A4. Il a en fait été promu à ce grade ultérieurement, en janvier 2001, avec effet au 1^{er} janvier 2000.

2. Dans la décision attaquée, tout en rejetant le recours du requérant relatif à la norme de productivité, le Président a fait sienne une suggestion de la Commission de recours et proposé au requérant de mettre fin aux deux autres procédures de recours qu'il avait entamées par l'envoi de ses rapports de notation pour 1993 et 1994-1995 à la Commission de promotions, en demandant à cette dernière de ne prendre en considération que les évaluations indiquées dans les cases et non les observations écrites du notateur. Après avoir d'abord refusé, le requérant a accepté cette proposition le 14 septembre 2000, à la condition que lesdites observations ne soient pas portées à la connaissance de la Commission de promotions; c'est ce qui a été fait. Le requérant a en même temps déclaré qu'il se réservait le droit de contester en plusieurs points l'avis rendu par la Commission de recours.

3. Le requérant considère la décision définitive du Président comme une solution de compromis et souhaite soulever certains points qui étaient mentionnés dans l'avis de la Commission de recours mais qui n'ont pas été abordés par le Président dans sa décision. Il estime que la procédure de conciliation relative à la norme de productivité a pris un retard excessif et qu'il n'a pas été averti en bonne et due forme de la notation qui allait lui être attribuée au titre de sa productivité dans son rapport pour 1993. Des faits essentiels n'ont pas été pris en considération et son notateur a fait preuve de parti pris. Le requérant demande l'invalidation des deux rapports de notation, ainsi que des dommages-intérêts pour préjudice moral.

L'Organisation fait valoir que la requête est en partie irrecevable et en tout état de cause non fondée.

4. Nonobstant l'avis contraire de la Commission de recours, il est clair que le recours interne du requérant lié à la norme de productivité était irrecevable. L'une de ses premières objections concernant son rapport de notation pour 1993 était précisément que sa demande de conciliation relative à la norme de productivité n'avait jamais abouti; l'Organisation a finalement accepté ce point de vue et requis, le 10 décembre 1996, le réexamen du rapport pour 1993. Le 10 juin 1997, le directeur principal chargé de la recherche a écrit au requérant pour confirmer qu'il n'y avait pas lieu de modifier la norme applicable en 1993. Le requérant a contesté cette décision dans une lettre adressée au directeur principal le 7 juillet 1997 dans laquelle il lui demandait de revenir sur sa décision. Le 20 août, celui-ci a répondu par écrit qu'il refusait de modifier sa position. Le recours interne du requérant a été formé le 7 novembre 1997; il était précisément dirigé contre la «décision» du 20 août.

Il va sans dire que le refus de réexaminer une décision antérieure ne crée aucunement un nouveau droit de recours et ne fait pas courir de nouveaux délais de recours. Le requérant ne peut pas non plus faire valoir, comme il tente de le faire dans sa réplique, que, dans son recours interne, il n'attaquait que l'application de la norme contestée à son rapport pour 1993, puisque la version définitive de ce rapport n'a été approuvée par le Président que le 11 décembre 1998, soit environ treize mois après le dépôt de son premier recours interne. Il en résulte que celui-ci était irrecevable car formé plus de quatre-vingt-dix jours après réception de la décision du 10 juin 1997 et, puisque le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes, sa requête devant le Tribunal est elle aussi irrecevable.

5. En ce qui concerne les prétentions du requérant basées sur les irrégularités qui entacheraient l'établissement de ses rapports de notation pour 1993 et 1994-1995, il est évident qu'elles n'ont plus aucun fondement et qu'il est inutile de les examiner plus en détail. Le requérant a accepté la proposition du Président de faire examiner la question de sa promotion par la Commission de promotions sur la base des nouvelles évaluations indiquées dans les cases et sans que lui soient communiquées les observations écrites. Cela a eu pour effet d'effacer toutes les notes et observations défavorables, si bien que la Commission de promotions a recommandé, en décembre 2000, que le requérant soit promu avec effet rétroactif au mois de janvier 2000.

Un fonctionnaire ne saurait revendiquer le droit d'être promu à une date particulière, et la promotion du requérant a fait l'objet d'un examen dans les meilleurs délais après que la décision attaquée eut été prise et en conformité avec les propositions qu'il avait lui-même acceptées. Sa prétention à se réserver le droit de contester l'avis de la Commission de recours, quels que soient les autres effets qu'elle puisse avoir, ne saurait changer sa position devant le Tribunal de céans, lequel n'a pas le pouvoir de modifier les avis de cette commission.

6. Les mêmes remarques s'appliquent à la conclusion du requérant tendant à ce qu'il soit promu avec effet rétroactif. Non seulement il n'a aucun droit à être automatiquement promu, mais le fait qu'il avait accepté la proposition faite par le Président le 14 septembre 2000 de soumettre ensuite à la Commission de promotions ses rapports de notation amendés pour 1993 et 1994-1995 impliquait forcément que l'on ne pouvait pas envisager de le

promouvoir avant que cet examen ait eu lieu. Peu de temps après, la Commission de promotions a recommandé la promotion de l'intéressé au grade A4, ce qui a été fait avec effet rétroactif au mois de janvier 2000. Cet aspect de la requête est donc lui aussi purement dénué de fondement.

Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2001, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

(Signé)

Mella Carroll

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet